

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DECISIONS DU MAIRE**

**2024.64 – Droit de préemption urbain – Renonciation – Bien situé lieu-dit Les Seignottes**

Monsieur le Maire de Maïche,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 213-1 et suivants et R 213-4 et suivants,

VU la délibération n° 2022.16 du 31 mars 2022 approuvant le Plan Local d'Urbanisme et instituant un Droit de Préemption Urbain sur la Commune de Maïche en application de l'article L211-1 du Code de l'Urbanisme,

VU la délibération n° 2020.24 du 27 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire d'exercer, au nom de la Commune, le présent droit de préemption urbain,

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner établie par Maître Trystan Niglis-Renaudot, domicilié 16 Place Courbet, 25290 Ornans, reçue en mairie le 22 juillet 2024, portant sur un bien situé lieu-dit Les Seignottes, cadastré ZR 29, d'une superficie de 10 a 50 ca, et dont le prix de vente demandé est de 150 000 €,

CONSIDÉRANT que le bien faisant l'objet de cette déclaration d'intention d'aliéner se trouve inclus dans une zone couverte par le droit de préemption urbain institué par la Commune,

CONSIDÉRANT toutefois que l'acquisition de ce bien ne présente pas un intérêt communal,

**DECIDE**

**Article 1** : Il est décidé de renoncer à préempter le bien situé lieu-dit Les Seignottes ayant fait l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner susvisée.

**Article 2** : La présente décision est transmise à Monsieur le Préfet du Doubs et inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal qui en aura connaissance lors d'une prochaine séance.



Maïche, le 13 août 2024  
Pour le Maire absent,  
L'adjoint, Constant CUCHE

Accusé réception Préfecture le 19 août 2024  
Publié sur le site internet le 19 août 2024